

VD_FINDINFO ML / 2020 / 253 vom 1. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___253

FR: VD_FINDINFO ML / 2020 / 253 du 1 décembre 2020

IT: VD_FINDINFO ML / 2020 / 253 del 1 dicembre 2020

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, TRANSACTION JUDICIAIRE, REDDITION DE COMPTES, DÉCISION EXÉCUTOIRE | 400 CO, 80 al. 2 ch. 1 LP, 336 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

à 4 et 6 du bordereau produit avec la réponse, dès lors qu'elles figurent déjà au dossier de première instance. En revanche, la pièce n° 5 dudit bordereau est nouvelle et, partant, irrecevable, vu la prohibition des preuves nouvelles de l'art. 326 al. 1 CPC. II. La recourante fait valoir qu'il est de jurisprudence constante que la preuve du caractère exécutoire doit être apportée par la partie poursuivante au moyen de pièces. Les intimés objectent que ni l'art. 80 LP ni la jurisprudence y relative n'exigent la production d'une attestation du caractère exécutoire d'un jugement. Ils relèvent que la recourante ne prétend pas que le jugement en cause ne serait pas exécutoire. a) Le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). La question du caractère exécutoire du jugement doit être examinée d'office par le juge de la mainlevée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP ; CPF 28 mars 2019/29 ; CPF 28 juin 2018/125 et les arrêts cités). Il appartient toutefois au poursuivant d'apporter par titres la preuve que le jugement invoqué répond aux conditions générales de la mainlevée définitive, notamment en ce qui concerne son caractère définitif et/ou exécutoire. Si ce caractère ne résulte pas de la loi, la partie doit l'établir en produisant, par exemple, une attestation du tribunal qui a rendu la décision, au sens de l'art. 336 al. 2 CPC (TF 5D_219/2019 du 18 novembre 2019 consid. 4.1 ; CPF 28 mars 2019/29 ; CPF 28 juin 2018/125 et réf. cit. ; Jeandin, in Bohnet et alii (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., n. 9 ad art. 336 CPC). Le droit fédéral contient une définition du caractère exécutoire des décisions à l'art. 336 al. 1 CPC. Selon l'art. 336 al. 1 let. a CPC, une décision est exécutoire lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu l'exécution. Il en résulte que toute décision ayant force exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive, indépendamment de son entrée en force de chose jugée, tant formelle que matérielle (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 48 ad art. 80 LP). En règle générale, une décision devient exécutoire au moment où elle entre en force de chose jugée formelle (formelle Rechtskraft), ce qui se produit lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de recours ordinaire (Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse ad art. 334 p. 6989 ; cf. aussi ATF 139 II 404 consid. 8.1 ; TF 5A_839/2017 du 19 mars 2018 consid. 3.1 ; Abbet, op. cit., n. 49 ad art. 80 LP). Ainsi, la décision qui peut faire l'objet d'un appel - voie de

recours ordinaire (art. 308 ss CPC) - n'acquiert pas force de chose jugée et ne devient pas exécutoire dès son prononcé mais qu'une fois le délai d'appel écoulé sans avoir été utilisé ou lorsque l'appel valablement introduit a été retiré (art. 315 al. 1 CPC), au contraire de la décision contre laquelle est ouverte le recours au sens des art. 319 ss CPC qui acquiert force de chose jugée et devient exécutoire dès son prononcé (art. 325 al. 1 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 2 ad art. 336 CPC). Le Tribunal fédéral a rappelé récemment ces principes, et notamment le fait que la voie du recours au sens des art. 319 ss CPC était un moyen de droit extraordinaire ; il en a tiré la conséquence qu'une décision qui ne pouvait pas faire l'objet d'un appel mais seulement d'un recours devenait déjà exécutoire lors de sa reddition par la juridiction de première instance (TF 5A_714/2019 du 3 juin 2020 consid. 2.3.5, destiné à la publication).

b) La transaction judiciaire est assimilée à un jugement et permet donc au poursuivant d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 2 ch. 1 LP). La transaction judiciaire, passée en cours de procédure (cf. art. 208, 241 et 219 CPC), a le caractère d'un acte contractuel tout en possédant également celui d'un acte de procédure qui entraîne la fin du procès et jouit de la force de chose jugée. C'est cette dernière caractéristique qui implique essentiellement que l'exécution forcée éventuelle s'effectuera comme celle d'un jugement (ATF 143 III 564 consid. 4.2.1). En principe, le juge se borne à prendre acte de la transaction et il ne rend alors pas de décision judiciaire, même si, formellement, il raye la cause du rôle (art. 241 al. 2 et 3 CPC ; ATF 143 III 564 consid. 4.2.1 ; TF 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1).

c) En l'espèce, le chiffre I du dispositif du jugement du 5 août 2019 produit comme titre à la mainlevée définitive prend acte de la convention passée par les parties le 21 mars 2019. Le chiffre II dudit dispositif constate que la recourante a remis le rapport prévu par la convention du 21 mars 2019. Le chiffre III met les frais judiciaires, fixé à 971 fr., à la charge de la recourant et la condamne à son chiffre IV à en rembourser l'avance aux intimés et au chiffre V à leur verser des dépens fixés à 4'000 francs. Les chiffres relatifs aux frais ont, conformément à la règle posée à l'art. 104 al. 1 CPC, été rendus dans la décision finale constatant la remise aux demandeurs d'un rapport d'activités et d'honoraires. La convention du 21 mars 2019 n'avait pas mis fin au litige, puisqu'elle était soumise à plusieurs conditions suspensives devant être remplies par la poursuivie dans un certain délai, et qu'il appartenait au tribunal de constater, au terme dudit délai, si ces conditions étaient remplies ou pas et d'en tirer les conclusions, notamment procédurales. Il s'ensuit que la décision finale du 5 août 2019 était susceptible d'appel au sens des art. 308 s. CPC. Cela implique que, même si pris isolément, ils n'auraient pu être attaqués que par le recours des art. 319 ss CPC (art. 110 et 319 let. b ch. 1 CPC), les chiffres de la décision du 5 août 2019 relatifs aux frais devaient l'être par la voie ordinaire de l'appel si la décision finale était également contestée (Tappy, in Bohnet et alii précité, n. 3 à 8 ad art. 110 CPC). Il s'ensuit qu'il subsistait une possibilité de contester les chiffres du jugement litigieux par une voie ordinaire, ayant un effet suspensif ex lege. Partant, ils n'étaient pas exécutoires dès leur prononcé, et la partie poursuivante devait donc produire, comme l'exige la jurisprudence constante, une preuve du caractère exécutoire du jugement, par exemple une attestation du tribunal au sens de l'art. 336 al. 2 CPC. N'ayant pas produit cette pièce, les intimés n'ont pas prouvé qu'ils étaient au bénéfice d'un jugement exécutoire.

III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition de la poursuivie est maintenue à concurrence de 4'971 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 septembre 2019, que les frais judiciaires de première instance, fixés à 180 fr., sont mis à la charge des poursuivants solidairement entre eux, sans allocation de dépens, la poursuivie n'ayant pas procédé en première instance (art. 106 al. 1

CPC). Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr., doivent être mis à la charge des intimés solidairement entre eux, qui verseront en outre à la recourante des dépens de deuxième instance, fixés à 300 francs (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé en ce sens que l'opposition formée par A._____ au commandement de payer n° 9'369'061 de l'Office des poursuites du district de Nyon, notifié à la réquisition de P._____ et d'V._____, est maintenue à concurrence de 4'971 fr. (quatre mille neuf cent septante-et-un francs), avec intérêt à 5 % l'an dès le 28 septembre 2019. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr. (cent huitante francs), sont mis à la charge des poursuivants P._____ et V._____, solidairement entre eux. Il n'est pas alloué de dépens de première instance. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 270 fr. (deux cent septante francs), sont mis à la charge des intimés, solidairement entre eux. IV. Les intimés P._____ et V._____, solidairement entre eux, doivent verser à la recourante A._____ la somme de 570 fr. (cinq cent septante francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Gilles Davoine, avocat (pour A._____), ■ Me Constance Esquivel, avocate (pour P._____ et V._____). La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 4'971 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de Nyon. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.